



PROLONGATION DE LA SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE

Le décret n° 2021-385 du 2 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la COVID-19 accordés aux agents publics a été publié le 3 avril.

Ce texte prolonge, à compter du **4 avril et jusqu'au 1er juin 2021**, la **suspension** du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la COVID-19 accordés aux agents publics et à certains salariés qui ont effectué un test positif de détection du SARS-CoV-2 par RT-PCR ou par détection antigénique sous réserve d'avoir transmis à son employeur l'arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie via le téléservice en application.

La suspension du jour de carence s'applique, sans rétroactivité.

Agents concernés :

- Fonctionnaires et contractuels
- Personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.

Conditions :

Pour ne pas être soumis à l'application du jour de carence, l'agent public doit disposer :

D'un test positif de détection du COVID-19 par RT-PCR ou par détection antigénique, le plaçant en congé de maladie.

- Il doit avoir transmis à son employeur l'arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie, après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale de l'assurance maladie.

A noter :

La circulaire n° DGOS/RH3/2021/6 du 2 mars 2021 relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isollement des agents publics hospitaliers dans le cadre de la COVID-19, précise les conséquences de la suspension du jour de carence et encadre :

- Le placement en ASA des agents publics hospitaliers « cas contact » symptomatiques
- Le placement en congé de maladie sans application du jour de carence agents en arrêt maladie directement en lien avec la COVID-19

NON
au jour de
carence

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr